

QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIÈME SESSION

Jugement n° 2442

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre le Fonds international de développement agricole (FIDA), formée par M. C. G. le 2 février 2004 et régularisée le 14 mai, la réponse du Fonds du 1^{er} septembre, la réplique du requérant du 21 octobre et la duplique du FIDA datée du 1^{er} décembre 2004;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant français né en 1944, est entré au service du FIDA en 1984. Au moment des faits, il exerçait les fonctions de contrôleur financier adjoint, au grade P.5. Il a atteint l'âge statutaire de la retraite en novembre 2004.

En 1998, le Fonds procéda à un exercice de classement de poste au terme duquel le poste du requérant fut confirmé au grade P.5. Le requérant contesta cette décision par deux mémorandums adressés, les 20 août et 14 septembre 1998, à la directrice de la Division du personnel. Celle-ci lui répondit, le 17 novembre 1998, que le Comité de recours pour le classement des postes avait examiné sa demande et que le classement de son poste était maintenu au grade P.5. Elle l'invitait à prendre contact avec la Division du personnel s'il souhaitait obtenir de plus amples informations.

Le 14 septembre 2001, le requérant adressa un mémorandum au Président du Fonds pour demander la révision du classement de son poste. En l'absence de réponse, il saisit la Commission paritaire de recours le 15 novembre 2001. Par un mémorandum du 8 avril 2002, dont copie était adressée à tout le personnel, le président de la Commission, estimant que celle-ci ne pouvait plus fonctionner normalement, demanda au Président du Fonds que la Commission soit «relevée de ses responsabilités». Le 11 avril 2002 cependant, l'administration déposa auprès de la Commission «une requête en irrecevabilité» à l'encontre du recours du requérant au motif que ce recours avait été introduit trois ans après l'expiration du délai statutaire de soixante jours. Le requérant n'en reçut pas copie. Le 14 février 2003, le président de la Commission informa l'ensemble du personnel que ladite commission allait reprendre ses travaux. Dans son rapport, qui n'est pas daté mais qui fut émis selon la défenderesse vers le 11 juillet 2003, la Commission paritaire de recours admit la recevabilité du recours du requérant au motif qu'il existait des circonstances exceptionnelles expliquant le retard avec lequel il avait été introduit. Bien que relevant qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer sur le niveau approprié du poste du requérant et qu'aucune des dispositions en vigueur n'avait été violée, la Commission recommanda notamment que le requérant se voit rapidement proposer une promotion rétroactive et que son poste soit «reclassé» lors de l'exercice de classement prévu en 2004.

Par mémorandum du 7 novembre 2003, le Président du FIDA informa le requérant qu'il avait décidé de maintenir son poste au grade P.5. Il indiquait que la Commission aurait dû rejeter son recours pour forclusion mais précisait qu'étant donné le temps et les efforts qui avaient été nécessaires pour examiner l'affaire, il avait «choisi de ne pas rejeter le rapport pour ce motif». Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant, qui affirme avoir attiré sans relâche l'attention de l'administration sur le classement erroné de son poste après novembre 1998, soutient que le maintien de celui-ci au grade P.5 résulte d'une mauvaise appréciation du travail qu'il accomplissait et de son niveau de responsabilité. Premièrement, il affirme qu'il existe des critères objectifs «qui militent en faveur du reclassement» de son poste au grade D.1. A ses yeux, la description de ses fonctions, établie le 23 mars 1998, reflète insuffisamment l'importance de son poste. En effet, ses fonctions, «déjà importantes en elles-mêmes par le volume d'activité et les sommes en jeu, ont une importance cruciale pour le FIDA, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'institution». Par ailleurs, cette description indique qu'il exerce son

autorité sur dix personnes alors que, précise-t-il, son unité comprend entre onze et treize personnes. Deuxièmement, le reclassement de son poste a été préconisé depuis des années par des personnes compétentes pour en juger : son supérieur hiérarchique et l'ancien Vice-président du Fonds. Troisièmement, il fait observer que la légalité du classement d'un poste ne s'apprécie pas uniquement au regard des dispositions statutaires ou réglementaires. Selon lui, les principes d'équité et d'égalité sont également à prendre en compte. Or, comparant son poste à d'autres postes au sein du FIDA et à des postes similaires dans d'autres institutions financières internationales, il conclut qu'il aurait été équitable de classer son poste au grade D.1.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'en tirer toutes les conséquences de droit. Rappelant qu'il sera à la retraite lorsque le jugement portant sur la présente affaire sera prononcé, il déclare s'en remettre à la sagesse du Tribunal pour obtenir une indemnisation qui le rétablisse dans ses droits tant en matière de rémunération qu'en matière de pension. Il réclame également les dépens.

C. Dans sa réponse, le FIDA soutient que le classement du poste du requérant en 1998 a été réalisé conformément à la procédure interne en vigueur et à la norme-cadre de classement des emplois établie par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI). Il souligne que l'intéressé a lui-même fourni la description de son poste au Bureau des ressources humaines vers le 16 janvier 1998, qu'il a eu l'occasion de faire part de ses commentaires au classificateur lors d'un entretien (*desk audit*), que la première évaluation a été soumise à un deuxième classificateur qui a confirmé le classement au grade P.5, que le requérant a pu contester le résultat devant la Commission paritaire de recours pour le classement des postes qui a soumis le dossier à un troisième classificateur externe et que ce dernier a, lui aussi, classé le poste au grade P.5. Le Fonds fait observer que, selon un tableau des effectifs que l'intéressé a lui-même déposé en annexe de son mémoire de requête, son unité était bien composée de dix personnes en 1998. Le requérant ne saurait invoquer l'évolution de ses fonctions après 1998 pour contester le classement de son poste effectué cette année-là.

Selon le défendeur, le Tribunal de Gènes a reconnu que le classement d'un poste est un exercice technique devant être laissé aux mains d'experts en la matière et sur lequel le Tribunal n'exerce qu'un contrôle restreint. Il reproche au requérant de ne pas documenter la comparaison qu'il fait avec d'autres postes et précise que l'équité n'est pas un facteur à prendre en considération.

D. Dans sa réplique, le requérant prend acte de ce que le défendeur ne remet pas en cause la recevabilité de la requête. Il maintient «qu'un classement équitable des postes contribue à assurer le traitement équitable des membres du personnel se trouvant dans des situations comparables». Il cite certaines fonctions et certains noms pour argumenter sa comparaison. Il reproche aux deux derniers classificateurs d'avoir fondé leurs évaluations sur les commentaires faits par le premier classificateur alors que celui-ci avait omis de tenir compte de faits essentiels, que ses commentaires contenaient plusieurs erreurs de fait et qu'ils découlaient de conclusions manifestement erronées tirées du dossier. Notant que son poste n'a pas non plus été reclassé au terme de l'exercice de classement conduit en 2004, le requérant conclut que seul un parti pris à son encontre peut expliquer le refus persistant de l'administration depuis 1998 de procéder au reclassement de son poste.

E. Dans sa duplique, le FIDA fait valoir que les faits postérieurs à 1998, et notamment le résultat de l'exercice de classement de 2004, sont «irrecevables» car ils ne sauraient avoir quelque influence que ce soit sur la légalité de la décision contestée. Le défendeur réitère que la procédure relative au classement des postes en 1998 a été correctement appliquée en l'espèce. Selon lui, les critiques que le requérant porte sur le travail des classificateurs ne sont pas fondées; de plus, les faits qu'il invoque ne sont pas essentiels et ne peuvent pas affecter le sort de la décision de classement de 1998. Enfin, il affirme que l'allégation de traitement inéquitable n'est que «pure spéculation» et que celles relatives au parti pris ne reposent sur aucune preuve.

CONSIDÈRE :

1. En 1998, le FIDA procéda à un exercice de classement de postes. Le requérant, qui avait exercé depuis 1987 les fonctions de contrôleur financier adjoint, espérait voir son poste classé au grade D.1, mais trois classificateurs successifs confirmèrent le classement au grade P.5. Par lettre du 17 novembre 1998, la directrice de la Division du personnel informa le requérant que le classement de son poste était maintenu au grade P.5.
2. Bien que l'intéressé affirme avoir attiré «sans relâche» l'attention de l'administration sur ce classement selon lui erroné, ce n'est que le 14 septembre 2001 qu'il adressa au Président du Fonds une demande tendant à ce

que soit réexaminé ce même classement. Il saisit la Commission paritaire de recours le 15 novembre 2001. Dans son rapport rendu en juillet 2003 celle-ci recommanda notamment que le requérant se voie rapidement proposer une promotion rétroactive et que le poste fasse l'objet d'une reclassification à l'occasion de l'exercice de classement qui devait avoir lieu au cours de l'année 2004.

3. Par une décision du 7 novembre 2003, le Président du Fonds notifia à l'intéressé le maintien du classement de son poste au grade P.5. Il soulignait que la Commission paritaire de recours n'aurait pas dû se saisir d'un recours évidemment tardif, mais indiquait qu'il avait décidé de ne pas rejeter la demande pour irrecevabilité et que le poste du requérant serait inclus dans l'exercice de classement qui aurait lieu en 2004. L'intéressé saisit le Tribunal de céans d'une requête déposée le 2 février 2004.

4. Le Fonds n'oppose pas de fin de non-recevoir à la requête, tout en rappelant que le recours de l'intéressé a été formé près de trois ans après la date de la décision litigieuse. Il se borne à souligner, à juste titre, que les faits survenus postérieurement à 1998, et notamment lors de l'exercice de classement de 2004, n'ont pas à être pris en considération. En conséquence, le Tribunal juge l'affaire quant au fond, tout en relevant que, contrairement à ce que soutient le défendeur, le requérant n'a pas obtenu «irrégulièrement» l'opinion confidentielle d'un conseiller juridique du Fonds, et qu'il n'y a pas lieu d'«expurger» cette pièce du dossier.

5. Pour contester le maintien du classement de son poste au grade P.5, le requérant, qui n'ignore pas la jurisprudence (voir, par exemple, les jugements 1647 et 1874) selon laquelle les décisions de classement des postes relèvent du pouvoir d'appréciation du chef exécutif et sont soumises à un contrôle restreint du Tribunal, soutient que son travail et le niveau de ses responsabilités n'ont pas été appréciés correctement par les classificateurs et par l'administration. Il relève quelques erreurs concernant notamment le nombre de personnes placées sous son autorité. Il affirme que la décision litigieuse ne tient pas compte du fait que son poste avait une importance cruciale pour le Fonds, ainsi que l'avaient reconnu l'ancien Vice-président en avril 2002 et son supérieur hiérarchique en septembre 2003, et que «la tournure des événements postérieurs à 1998 qui a connu son apogée avec l'exercice de classement conduit en 2004 [l']invite [...] à conclure à un parti pris en sa défaveur dès 1998». Il invoque enfin les principes d'équité et d'égalité en comparant son poste à d'autres postes au sein du Fonds et dans d'autres institutions financières internationales.

6. Ainsi qu'il a été précisé ci-dessus, l'évolution du poste à partir de 1998 et les opinions émises depuis lors sur les responsabilités de l'intéressé ne peuvent en tout état de cause être prises en compte pour juger de la légalité de la décision du 17 novembre 1998. Aucune pièce du dossier ne permet de conclure à une appréciation inexacte des responsabilités de gestion et de supervision telles qu'elles ont été évaluées par trois classificateurs, en application de critères objectifs et des normes de la CFPI. Rien n'indique non plus que le requérant, dont les mérites ne sont pas en cause, aurait été victime d'un parti pris de l'administration et aurait été soumis à un traitement inéquitable. Les erreurs minimales relevées par l'intéressé dans le travail du premier classificateur n'étaient pas de nature à entacher d'erreur manifeste son appréciation finale, reprise par les deux autres. Enfin, le principe d'égalité qui doit être respecté au sein de la fonction publique internationale n'a pas été violé.

7. Aucun des moyens de la requête ne pouvant être retenu, le Tribunal en prononce le rejet.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 28 avril 2005, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Claude Rouiller, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2005.

Michel Gentot

Seydou Ba

Claude Rouiller

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 15 juillet 2005.